

LE PRIX COURANT

REVUE HERDOMADAIRE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES (The Trades Publishing Co.), au No 25 rue St-Gabriel, Montréal.

Téléphone Bell - Main 2547

Boîte de Poste - - - 917

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Montréal et Banlieue - \$2.00

Canada et Etats-Unis - 1.50

Union Postale - - fra. 15.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adresser toutes communications simplement comme suit :

Le Prix Courant, Montréal.

LES FAILLITES

Le projet de loi Monk

Nous apprenons avec regret, quoique sans surprise, que le projet de loi des faillites présenté à la Chambre des Communes au début de la session actuelle, risque fort de n'être pas pris en considération cette année.

Il paraît que l'étude de ce projet de loi prolongerait trop longtemps la session—c'est du moins ce qu'a déclaré un des membres du cabinet—pour qu'il ait quelque chance d'être discuté.

Si, cependant, il est une loi nécessaire, c'est bien celle que le commerce attend et réclame depuis des années, que les Chambres de Commerce d'un bout à l'autre de la Confédération appellent de tous leurs vœux, une loi de faillites en fin qui protège les créanciers contre les fraudes dont ils sont victimes quand leurs débiteurs sont malhonnêtes.

Ces fraudes ne se commettraient pas impunément, si une loi, unique pour le Canada, dans le genre de celle présentée par M. Monk, venait mettre un terme aux abus qui se produisent à l'ombre des lois. Ces lois permettent, dans certaines provinces, de donner des hypothèques mobilières et de favoriser ainsi certains créanciers au détriment d'autres créanciers quand ces hypothèques — ce qui n'arrive pas toujours — sont données à des créanciers réels.

Le Canada est une Confédération où les lois réglant le commerce sont du domaine fédéral; il serait temps d'en finir avec les différentes lois provinciales relatives à la liquidation des biens des commerçants insolubles, et il serait temps de voir légiférer sur la matière le gouvernement fédéral pour les provinces qui n'ont aucune loi sur le sujet.

Le gouvernement ne bouge pas quand il s'agit de donner satisfaction au commerce en lui accordant une loi de faillites et si un projet de loi dû à l'initiative privée d'un membre du Parlement est présenté, ce projet de loi est enterré.

Le projet Monk aura le même sort que le projet Fortin, il sera renvoyé aux calendes grecques.

Il n'y a guère qu'une seule époque dans

la vie d'un Parlement pour qu'un projet de loi sur les faillites ait quelque chance d'être adopté chez nous, c'est dans la première session de ce parlement. A la fin d'un Parlement il ne faut mécontenter aucune catégorie d'électeurs.

On prétend que nous aurons des élections générales cet automne, c'est donc dès le printemps prochain que M. Monk devra revenir avec son projet de loi.

Le Congrès des Chambres de Commerce qui aura lieu prochainement devra, nous n'en doutons pas, présenter ses doléances au gouvernement à ce sujet.

LES TIMBRES DE COMMERCE

La loi présentée au Parlement de Québec pour autoriser les municipalités à interdire par voie de règlement, la vente, la distribution et l'acceptation de timbres, dits "timbres de commerce", a été votée par les deux chambres et promulguée en fin de session.

Les municipalités sont désormais armées pour protéger le commerce et le public contre l'exploitation des compagnies de timbres aux nuances variées; elles n'ont aucune raison valable pour ne pas employer l'arme que le législateur a mise entre leurs mains.

Nous avons bon espoir que dans toutes les municipalités où exercent les compagnies de timbres en question, un règlement sera bientôt mis en vigueur qui donnera le coup de mort au genre d'exploitation qu'a atteint la loi.

Le conseil municipal de la cité de Québec n'a pas perdu de temps. Dès le vote de la loi il a établi un règlement qui a subi sa première lecture et devra être mis en vigueur le 15 de ce mois.

Nous donnons ci-dessous le texte de ce règlement qui pourra servir de guide dans d'autres municipalités:

Il est ordonné et statué par le conseil de la cité de Québec et le dit conseil ordonne et statue comme suit:

1. Le règlement fait et passé par ce conseil sous le No 366 le 27 avril 1900 est par le présent rappelé.

2. Il est défendu à toute personne de donner, vendre, distribuer ou recevoir dans la cité de Québec, des timbres de